Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

# PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, maire , domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours de La République, 13120 GARDANNE,

**DE PREMIERE PART**

3. L'entreprise L HORIZON SERVICES domiciliée 76 chemin du Vallon Barla - 06200 NICE, immatriculée au RCS le 31/08/2017 sous le numéro 831 789 060, agissant son nom et pour son compte, et représentée par son Directeur Général, domicilié audit siège ès qualité dûment habilité, à effet de signature de la présente,

**DE SECONDE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative, gros œuvre démolition - charpente - couverture, conformément à la procédure prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le marché n° 22255BA a été attribué à l'entreprise L HORIZON SERVICES conformément à l'acte d'engagement signé le 05/11/2023 pour un prix global et forfaitaire de 175 000.82 € HT.

Par la suite, un avenant n°1 d'un montant de 3 398,45 € TTC a été conclu dans le cadre de l'exécution de ce marché, notifié le 20/03/2025 et concernant des travaux supplémentaires et modificatifs :

La décision de réception des travaux sans réserves est intervenue le 25/03/2025 avec date d'effet au 25/03/2025.
Le décompte général définitif d'un montant de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC a été transmis le 25 mars 2025, sans réserves.
La commune a receptionné le décompte général définitif de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC le 26 mars 2025.

Le décompte général et définitif intégrant la valeur des travaux supplémentaires et modificatifs de l'avenant n°1, n'a pas pu faire l'objet d'un mandatement dans le cadre du marché susvisé, celui-ci étant désormais clôturé sur le plan administratif et comptable. En conséquence, les parties conviennent de procéder au règlement des sommes restant dues au titre dudit avenant dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Les parties ont décidé de se rapprocher dans le cadre d'un règlement amiable consécutif à une situation de blocage adminitratif, les opposant et sont parvenues à un accord dans les termes du présent protocole transactionnel concernant l'apurement des comptes entre les parties.

ELLES SONT AINSI CONVENUES DE CE QUI SUIT A TITRE DE TRANSACTION IRREVOCABLE ET DEFINITIVE, AU SENS DES ARTICLES 2044 DU CODE CIVIL ET SUIVANTS :

## ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin aux difficultés de règlement intervenues en faveur de la société L HORIZON SERVICES à la Commune de GARDANNE concernant l'apurement de leurs comptes relatifs au marché n° 22255BA : Gros œuvre démolition - charpente et couverture concernant le réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative.

## ARTICLE 2: APUREMENT DES COMPTES ET CONCESSIONS RECIPROQUES

La Commune de GARDANNE propose de verser à la société L HORIZON SERVICES, titulaire du marché n° 22255BA, la somme de 3 398, 45 € TTC, qui l'accepte pour solde de tout compte du marché de travaux, objet de l'acte d'engagement et d'un avenant n°1 visé supra.

En contrepartie de l'exécution des présentes, la société L HORIZON SERVICES se déclare, remplie de ses droits et renonce à déposer toute requête en réclamation et à solliciter une quelconque indemnisation ayant trait à ce marché.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

**ARTICLE 3 : DELAI**
Dans les trente jours suivant la notification du présent protocole, la Commune le de GARDANNE s'engage à verser la somme due au profit de la société L HORIZON SERVICES, habilitée à signer le protocole et à percevoir sur son compte bancaire l'indemnité convenue.

**ARTICLE 4 : EFFETS DU PROTOCOLE**
Le présent accord constitue une transaction dans les termes des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison du paiement des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 22255BA, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent protocole n'exclut aucune action en responsabilité du maître d'ouvrage envers les membres du groupement à raison des désordres apparents ou des vices cachés et de leurs conséquences techniques ou financières. Toutes les garanties légales et contractuelles des constructeurs restent dues au maître d'ouvrage.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent accord transactionnel aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**
Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa notification à la société et sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Gardanne, le 9/06/2026

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Commune de GARDANNE
Monsieur Le Maire, Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Pour la société L HORIZON SERVICES

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

# PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, maire , domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours de La République, 13120 GARDANNE,

**DE PREMIERE PART**

3. L'entreprise L HORIZON SERVICES domiciliée 76 chemin du Vallon Barla - 06200 NICE, immatriculée au RCS le 31/08/2017 sous le numéro 831 789 060, agissant son nom et pour son compte, et représentée par son Directeur Général, domicilié audit siège ès qualité dûment habilité, à effet de signature de la présente,

**DE SECONDE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative, gros œuvre démolition - charpente - couverture, conformément à la procédure prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le marché n° 22255BA a été attribué à l'entreprise L HORIZON SERVICES conformément à l'acte d'engagement signé le 05/11/2023 pour un prix global et forfaitaire de 175 000.82 € HT.

Par la suite, un avenant n°1 d'un montant de 3 398,45 € TTC a été conclu dans le cadre de l'exécution de ce marché, notifié le 20/03/2025 et concernant des travaux supplémentaires et modificatifs :

La décision de réception des travaux sans réserves est intervenue le 25/03/2025 avec date d'effet au 25/03/2025.
Le décompte général définitif d'un montant de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC a été transmis le 25 mars 2025, sans réserves.
La commune a receptionné le décompte général définitif de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC le 26 mars 2025.

Le décompte général et définitif intégrant la valeur des travaux supplémentaires et modificatifs de l'avenant n°1, n'a pas pu faire l'objet d'un mandatement dans le cadre du marché susvisé, celui-ci étant désormais clôturé sur le plan administratif et comptable. En conséquence, les parties conviennent de procéder au règlement des sommes restant dues au titre dudit avenant dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Les parties ont décidé de se rapprocher dans le cadre d'un règlement amiable consécutif à une situation de blocage adminitratif, les opposant et sont parvenues à un accord dans les termes du présent protocole transactionnel concernant l'apurement des comptes entre les parties.

ELLES SONT AINSI CONVENUES DE CE QUI SUIT A TITRE DE TRANSACTION IRREVOCABLE ET DEFINITIVE, AU SENS DES ARTICLES 2044 DU CODE CIVIL ET SUIVANTS :

## ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin aux difficultés de règlement intervenues en faveur de la société L HORIZON SERVICES à la Commune de GARDANNE concernant l'apurement de leurs comptes relatifs au marché n° 22255BA : Gros œuvre démolition - charpente et couverture concernant le réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative.

## ARTICLE 2: APUREMENT DES COMPTES ET CONCESSIONS RECIPROQUES

La Commune de GARDANNE propose de verser à la société L HORIZON SERVICES, titulaire du marché n° 22255BA, la somme de 3 398, 45 € TTC, qui l'accepte pour solde de tout compte du marché de travaux, objet de l'acte d'engagement et d'un avenant n°1 visé supra.

En contrepartie de l'exécution des présentes, la société L HORIZON SERVICES se déclare, remplie de ses droits et renonce à déposer toute requête en réclamation et à solliciter une quelconque indemnisation ayant trait à ce marché.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

**ARTICLE 3 : DELAI**
Dans les trente jours suivant la notification du présent protocole, la Commune le de GARDANNE s'engage à verser la somme due au profit de la société L HORIZON SERVICES, habilitée à signer le protocole et à percevoir sur son compte bancaire l'indemnité convenue.

**ARTICLE 4 : EFFETS DU PROTOCOLE**
Le présent accord constitue une transaction dans les termes des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison du paiement des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 22255BA, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent protocole n'exclut aucune action en responsabilité du maître d'ouvrage envers les membres du groupement à raison des désordres apparents ou des vices cachés et de leurs conséquences techniques ou financières. Toutes les garanties légales et contractuelles des constructeurs restent dues au maître d'ouvrage.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent accord transactionnel aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**
Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa notification à la société et sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Gardanne, le 9/06/2026

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Commune de GARDANNE
Monsieur Le Maire, Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Pour la société L HORIZON SERVICES

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

# PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, maire , domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Cours de La République, 13120 GARDANNE,

**DE PREMIERE PART**

3. L'entreprise L HORIZON SERVICES domiciliée 76 chemin du Vallon Barla - 06200 NICE, immatriculée au RCS le 31/08/2017 sous le numéro 831 789 060, agissant son nom et pour son compte, et représentée par son Directeur Général, domicilié audit siège ès qualité dûment habilité, à effet de signature de la présente,

**DE SECONDE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative, gros œuvre démolition - charpente - couverture, conformément à la procédure prévue aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, le marché n° 22255BA a été attribué à l'entreprise L HORIZON SERVICES conformément à l'acte d'engagement signé le 05/11/2023 pour un prix global et forfaitaire de 175 000.82 € HT.

Par la suite, un avenant n°1 d'un montant de 3 398,45 € TTC a été conclu dans le cadre de l'exécution de ce marché, notifié le 20/03/2025 et concernant des travaux supplémentaires et modificatifs :

La décision de réception des travaux sans réserves est intervenue le 25/03/2025 avec date d'effet au 25/03/2025.
Le décompte général définitif d'un montant de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC a été transmis le 25 mars 2025, sans réserves.
La commune a receptionné le décompte général définitif de 3 089.50 € HT, soit 3 398, 45 € TTC le 26 mars 2025.

Le décompte général et définitif intégrant la valeur des travaux supplémentaires et modificatifs de l'avenant n°1, n'a pas pu faire l'objet d'un mandatement dans le cadre du marché susvisé, celui-ci étant désormais clôturé sur le plan administratif et comptable. En conséquence, les parties conviennent de procéder au règlement des sommes restant dues au titre dudit avenant dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Les parties ont décidé de se rapprocher dans le cadre d'un règlement amiable consécutif à une situation de blocage adminitratif, les opposant et sont parvenues à un accord dans les termes du présent protocole transactionnel concernant l'apurement des comptes entre les parties.

ELLES SONT AINSI CONVENUES DE CE QUI SUIT A TITRE DE TRANSACTION IRREVOCABLE ET DEFINITIVE, AU SENS DES ARTICLES 2044 DU CODE CIVIL ET SUIVANTS :

## ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin aux difficultés de règlement intervenues en faveur de la société L HORIZON SERVICES à la Commune de GARDANNE concernant l'apurement de leurs comptes relatifs au marché n° 22255BA : Gros œuvre démolition - charpente et couverture concernant le réaménagement du bâtiment du secteur réussite éducative.

## ARTICLE 2: APUREMENT DES COMPTES ET CONCESSIONS RECIPROQUES

La Commune de GARDANNE propose de verser à la société L HORIZON SERVICES, titulaire du marché n° 22255BA, la somme de 3 398, 45 € TTC, qui l'accepte pour solde de tout compte du marché de travaux, objet de l'acte d'engagement et d'un avenant n°1 visé supra.

En contrepartie de l'exécution des présentes, la société L HORIZON SERVICES se déclare, remplie de ses droits et renonce à déposer toute requête en réclamation et à solliciter une quelconque indemnisation ayant trait à ce marché.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_97-DE

**ARTICLE 3 : DELAI**
Dans les trente jours suivant la notification du présent protocole, la Commune le de GARDANNE s'engage à verser la somme due au profit de la société L HORIZON SERVICES, habilitée à signer le protocole et à percevoir sur son compte bancaire l'indemnité convenue.

**ARTICLE 4 : EFFETS DU PROTOCOLE**
Le présent accord constitue une transaction dans les termes des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052.

Cet accord aura pour effet de les remplir dans leurs droits et de mettre fin à tous différends nés ou à naître à raison du paiement des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 22255BA, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent protocole n'exclut aucune action en responsabilité du maître d'ouvrage envers les membres du groupement à raison des désordres apparents ou des vices cachés et de leurs conséquences techniques ou financières. Toutes les garanties légales et contractuelles des constructeurs restent dues au maître d'ouvrage.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres de sorte que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent accord transactionnel aura, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**
Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa notification à la société et sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Gardanne, le 09/06/26

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour la Commune de GARDANNE
Monsieur Le Maire, Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Pour la société L HORIZON SERVICES